



TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Règles relatives à l'assujettissement

- (1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,
 - (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire d'une autre Partie ou sur le territoire de deux des Parties ou de toutes les Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
- (2) Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue sur le territoire de l'autre Partie un travail au service du même employeur est assujetti, relativement à la poursuite desdits services, uniquement à la législation de la première Partie comme si lesdits services s'effectuaient sur son territoire à la condition que ledit emploi ne dépasse pas 36 mois. Lorsqu'il s'agit d'un tel détachement, ledit assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 36 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties en question.
- (3) Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation de plus d'une Partie relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie où elle réside habituellement.